

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-075-2022

Objet : TVX_2021_02 – ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS MULTI-ATTRIBUTAIRE DE TRAVAUX- DECLARATION SANS SUITE DU MARCHÉ SUBSEQUENT MS_2021_02_043 MISE EN ŒUVRE D'ENDUITS D'USURE MONOCOUCHE EN AGGLOMÉRATION.

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Voirie - Création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la réglementation applicable à la commande publique,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu l'accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire de travaux n° TVX_2021_02,

Vu la consultation n°MS_2021_02_043 concernant la mise en œuvre d'enduits d'usure monocouche en agglomération.

Exposé des motifs :

A l'issue du délai de limite de remise des offres, 2 offres ont été déposées pour le MS_2021_02_043 concernant la mise en œuvre d'enduits d'usure monocouche en agglomération.

Les deux offres remises ont été qualifiées d'inacceptables au sens de la réglementation en vigueur (article L.2152-3 du Code de la Commande Publique). Ainsi, est une offre inacceptable, une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

En conséquence :

- Pour le MS_2021_02_043, seules des offres inacceptables ont été remises, aussi la procédure pour ce marché subséquent est déclarée sans suite pour infructuosité.

Compte-tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité, le marché subséquent MS_2021_02_043 « Mise en œuvre d'enduits d'usure monocouche en agglomération »,

Article 2 : De préciser que la présente décision sera notifiée aux candidats,

AR Prefecture

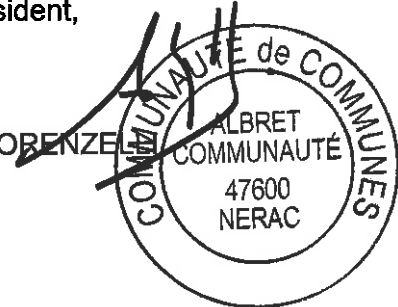
047-200068948-20220518-DEC_075_2022-AU
Reçu le 19/05/2022
Publié le 19/05/2022

Article 3 : De préciser qu'une nouvelle consultation pourra être relancée conformément à la réglementation applicable.

Fait à NERAC le, **18 MAI 2022**

Le Président,

Alain LORENZE



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire